



## Le procès d'un enfant

**On sait qu'un enfant (qui est toute personne de moins de 18 ans) ne peut pas être jugé comme un adulte<sup>1</sup> ; mais alors, comment va-t-on le juger ? Quelles sont les différences avec la justice pour les adultes ?**

**C'est ce que nous vous proposons de découvrir à travers cette fiche.**

### Quelles sont les particularités de la justice des mineurs ?

Parmi les spécificités de la justice des mineurs, pointons essentiellement les éléments suivants :

Elle doit être rendue par une juridiction spécialisée ;

Les juges et tous les intervenants de la justice des mineurs doivent être spécialement formés ;

La finalité de la justice des mineurs doit être éducative ;

L'accent doit être mis sur le soutien à la jeune personne pour lui éviter qu'il soit à nouveau en conflit avec la loi plutôt que sur la punition de l'acte qu'il a commis

La procédure et les mesures prises à l'égard des jeunes mineurs doivent être fondamentalement différentes de celles appliquées aux adultes ;

<sup>1</sup> Voir les fiches suivantes réalisées par DEI sur le thème de la justice des mineurs :

Les modèles de justice des mineurs (fiche 2009-09)

Les principes généraux de la justice des mineurs (fiche 2009-10)

Les indicateurs de justice juvénile (fiche 2010-05)

L'âge minimum de responsabilité pénale (fiche 2010-10)

Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile (fiche 2010-02)

Les droits des jeunes placés en IPPJ (fiche 2011-07)

Les lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (2011-04)

L'âge minimum de responsabilité pénale (2010-10)

Les mesures alternatives à la liberté des mineurs en conflit avec la loi (2010-08).



La détention doit réellement être une mesure de dernier ressort et ceci doit clairement apparaître dans la pratique, pas seulement en théorie ;

Il faut promouvoir et même donner la priorité aux mesures de prévention qui vont empêcher qu'un certain nombre de jeunes soient « en conflit avec la loi » ;

Et si malgré tout cela arrive, il convient de promouvoir des mesures de diversion, réparatrices, pédagogiques ; bref, toutes les mesures qui permettent d'éviter qu'on en arrive à devoir recourir à la détention ;

Bien sûr, il faut aussi avoir fixé un âge minimum (on parle d'âge minimum de responsabilité pénale) en-deçà duquel il ne peut y avoir de poursuites ; si l'enfant est en dessous de cet âge, il peut faire l'objet de mesures d'aide et d'un accompagnement mais ne peut pas être puni (les mesures d'aide ne peuvent pas être plus conséquentes que les sanctions à disposition du tribunal de la jeunesse) ;

Les juges de la jeunesse (dans certains pays, on les appelle les juges des enfants) disposent d'un ensemble de mesures qui peuvent être prises à l'encontre d'un jeune qui a commis une infraction (en Belgique on parlera de « fait qualifié infraction », c'est-à-dire un fait qui, s'il avait été commis par un adulte, est punissable). Mais le but de ces mesures doit être éducatif et ne peut pas avoir une visée prioritairement punitive.

## Comment fonctionne le Tribunal de la jeunesse ?

Le tribunal de la jeunesse juge les mineurs de moins de 18 ans qui ont commis des infractions (il intervient aussi dans d'autres matières comme la protection des enfants en danger, les questions d'autorité parentale,...). Il est composé d'une ou de plusieurs chambres à juge unique, appelé juge de la jeunesse. C'est un juge spécialisé. Le Procureur du Roi, qui représente la société (c'est celui qui tient le rôle de l'accusation dans un procès, qui rappelle la loi) doit également être spécialisé.

Les décisions que le juge prend ne s'appellent pas des peines comme pour des adultes parce que l'on considère qu'il faut appliquer aux jeunes des mesures qui ont une visée éducative.

Le juge n'inflige pas de peines aux mineurs mais prend des mesures à leur égard. En pratique, il peut notamment réprimander le mineur (le « rappeler à l'ordre »), le placer dans une famille d'accueil ou dans une institution spécialisée où il se retrouvera en compagnie d'autres jeunes encadrés par des éducateurs, lui imposer un travail d'intérêt général et, dans certains cas exceptionnels, le placer provisoirement en dans une institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ).

Le juge peut aussi se dessaisir du dossier, c'est-à-dire le renvoyer devant une juridiction pour adultes, si le jeune âgé de plus de seize ans a commis un acte particulièrement grave comme un meurtre ou un viol et que le juge estime que les mesures de protection de la jeunesse ne sont pas adéquates.

Dans sa décision, le tribunal de la jeunesse doit notamment tenir compte de :



- la personnalité et l'âge du jeune
- son milieu de vie et son milieu scolaire
- sa sécurité
- la gravité des faits
- le danger que le mineur représente pour la société

Ces critères permettent au juge d'adapter les mesures en fonction de la situation personnelle du jeune. Le juge doit clairement motiver sa décision et imposer de préférence la mesure la moins radicale.

Le juge de la jeunesse peut imposer plusieurs mesures en même temps. Il doit fixer la durée maximale des mesures imposées. Et si le mineur a commis délit après l'âge de 17 ans, le juge peut prolonger l'application de certaines mesures jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 20 ans maximum.

Lors du jugement, le juge de la jeunesse peut :

- acquitter le jeune s'il arrive à la conclusion qu'il n'est pas coupable ;
- réprimander le mineur
- suspendre les mesures imposées antérieurement
- maintenir les mesures imposées antérieurement
- prendre de nouvelles mesures adaptées

### Quelles mesures le juge peut-il prendre ?

Il doit en premier lieu envisager une médiation entre l'auteur (le jeune soupçonné d'avoir commis un délit) et la victime. Le jeune peut aussi venir présenter un projet (proposer de réparer le dommage qu'il a causé, ou s'engager à faire différentes actions, consulter un psychologue, participer à des activités éducatives, formuler des excuses à la victime,...) au juge qui doit alors l'examiner.

Lorsque la médiation ou le projet écrit ne sont pas envisageables, le juge de la jeunesse peut décider de placer le jeune sous la surveillance d'un service social ou lui imposer des travaux d'intérêt général (maximum 150 heures) qui ont un intérêt à la fois général et éducatif (travailler à la croix rouge, dans un centre culturel, une administration,...).

Le juge de la jeunesse peut aussi décider d'imposer des règles très strictes au jeune comme rentrer chez lui tous les jours à 18 heures pendant une certaine période (ce qui permet d'éviter un placement), par exemple si le juge veut que le jeune ne traîne pas avec certaines personnes, qu'il ne reste pas dehors la nuit,...

Enfin, le juge peut retirer le jeune de chez ses parents pour le mettre dans une institution (un lieu d'hébergement où il sera encadré par des éducateurs) ou dans une famille d'accueil. Il peut également le placer dans une institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) s'il a au moins



12 ans ; ce sont des institutions avec des éducateurs et des gardiens d'où le jeune ne peut pas sortir quand il veut ; certaines IPPJ sont dites « fermées » parce que la sécurité y est encore plus forte (mais alors seulement à partir de 14 ans). Et si le juge estime qu'il faut absolument placer le jeune parce qu'il a commis des faits très graves et qu'il pourrait recommencer, mais qu'il n'y a pas de place dans une IPPJ, le juge peut encore le placer dans un centre fermé (c'est comme une prison pour jeunes) pendant deux mois au maximum.

Tout à fait exceptionnellement, le juge peut aussi se dessaisir du dossier, c'est-à-dire le renvoyer devant un tribunal (qui s'appelle chambre spéciale) qui va le juger comme un adulte et qui peut donc infliger des peines, y compris de prison. Ce n'est possible que si le jeune âgé de plus de seize ans a commis un acte particulièrement grave comme un meurtre ou un viol et que le juge estime que les mesures de protection de la jeunesse ne sont pas adéquates.

### En pratique, comment le juge prend-il sa décision ?

Comment peut-il réellement privilégier le maintien dans le milieu familial au lieu du placement ? Le placement en régime ouvert plutôt qu'en régime fermé ? Quels sont les éléments dont le juge tient compte ? Comment prend-il sa décision ?

C'est ce que nous vous proposons de découvrir à travers cette fiche pédagogique et le jeu de rôle et le débat qui vous sont proposés.

Rien de tel en effet de se mettre dans la peau de quelqu'un pour essayer de mieux comprendre son point de vue et les contraintes auxquelles il est confronté.

Notons que ce jeu de rôle se passe au moment de l'audience « au fond », au moment où l'auteur présumé va être jugé pour les faits qui lui sont reprochés ; entre les faits et ce jugement, il y a de nombreuses autres étapes : arrestation, l'audition, l'enquête de police, la confrontation avec la victime et éventuellement des mesures provisoires telles qu'un suivi éducatif, une surveillance, des travaux d'intérêt général, un retrait du milieu familial et un placement dans une famille ou dans une institution,... Le juge est notamment chargé de rassembler des informations sur la personnalité du jeune, le milieu où il vit, les conditions de son éducation,...

Dans le jeu de rôle qui suit, on considère que ces premières phases ont eu lieu ; le jeu de rôle commence à l'audience.



## Fiche pédagogique 2011 - 08

<b>Objectifs ?</b>	Mieux comprendre le fonctionnement concret de la justice des mineurs ; Se mettre dans la peau d'un des acteurs d'un procès d'un jeune ; Etre amené à réfléchir sur la gravité de certains faits commis par des jeunes et sur les mesures que le juge pourrait prendre
<b>Groupe-cible ?</b>	Jeunes dans l'enseignement secondaire ; groupe d'une dizaine de jeunes (s'il y en a plus, il faudra plus d'observateurs ou le public) ;
<b>Méthode ?</b>	Jeu de rôle / débat
<b>Matériels ?</b>	Tables et chaises (pour simuler une salle d'audience) ; Les cartes de définition des rôles et les cartes d'explication (voir ci-après)
<b>Préparation ?</b>	Lire les différentes fiches réalisées par DEI sur la justice des mineurs Placer les tables et chaises pour simuler une salle d'audience (une table devant pour le juge, une table sur le côté droit pour le procureur ; un premier rang de chaises pour le jeune et son avocat, les parents et leur avocat ainsi que pour la victime et son avocat ; d'autres rangées de chaise pour le public et les observateurs) ; Photocopier les cartes sur les rôles et d'explication du déroulement de la procédure ;
<b>Déroulement ?</b>	L'animateur présente globalement le jeu de rôle et répartit les rôles (soit aux volontaires, soit, s'il connaît bien le groupe, il choisit les personnages pour les différents rôles, soit encore au hasard) ; Il rencontre ensuite individuellement chaque personnage et lui donne la carte qui correspond à son rôle ainsi que le dossier de justice composé d'une coupure de presse et des procès-verbaux ; il lui laisse lire l'ensemble et ensuite vient vérifier s'il a bien compris son rôle ; Procéder au jeu de rôle (comme décrit dans les cartes ci-dessous) Débriefing (voir comment chacun s'est senti, ce qu'il aurait fait à la place de l'autre,...) Organiser un débat sur la peine, comment éviter l'enfermement, faire en sorte que le jeune bénéficie d'une éducation à travers les mesures proposées,...
<b>Suivi</b>	Il est possible, en fonction du temps, d'organiser un deuxième jeu de rôle où les acteurs changent de rôle (pour mieux comprendre le point de vue de l'autre) ; il est aussi possible d'aller assister à un procès d'un jeune (en prenant par exemple contact avec le Tribunal de la jeunesse pour l'organiser concrètement). On pourrait aussi envisager une rencontre entre les jeunes et un juge de la jeunesse pour que celui-ci explique son rôle, la manière dont il prend les décisions, les difficultés auxquelles il est confronté et répondre aux questions des jeunes.

Cette fiche a été rédigée par **Fatima Zaitouni, Sandra Tailhades et Benoit Van Keirsbilck**



### Mise en situation :

#### Le journal « Le Matin » du 30 novembre 2011 publie un petit article :

Souvenez-vous, il y a trois mois, le 3 septembre 2011, Marguerite quittait le restaurant où elle travaille comme serveuse. Comme chaque jour, elle se dirige alors vers la station de métro « Victor Hugo » pour rejoindre son domicile et retrouver ses enfants. A cette heure (21 heures), les quais de la station de métro sont peu fréquentés ; c'est à ce moment que Marguerite a été violemment agressée par deux jeunes qui lui ont volé son sac avec tout ce qu'il contenait (son portefeuille, ses clés, tous ses papiers, une somme d'argent évaluée à 65 euros) ; non contents de l'avoir dépouillée de ses affaires, ils l'ont jetée par terre et l'on violemment frappée. Marguerite a dû être hospitalisée pendant deux jours et a subi une incapacité de travail de deux semaines. Elle a été interrogée par la police et a pu décrire ses agresseurs.

Marguerite nous explique : « depuis lors, je suis angoissée, je n'ose plus sortir de chez moi et je dors mal la nuit ; mes enfants sont inquiets chaque fois que j'ai 5 minutes de retard ».

Il faut savoir que peu après les faits, une patrouille de police a appréhendé un suspect qui courait dans les couloirs du métro ; il était en possession d'un GSM et d'un portefeuille qui se sont avérés appartenir à la victime. Notre enquêteur a appris qu'il s'agit d'un jeune homme de 16 ans qui a été entendu par la police. Il nie les faits mais les charges à son encontre sont lourdes. Son procès va s'ouvrir prochainement devant le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles qui devra statuer sur les faits, déterminer la culpabilité et les mesures à prendre et le dédommagement éventuel de Marguerite. Celle-ci appréhende ce procès parce qu'elle sera confrontée à celui qu'elle considère comme son agresseur pour la première fois depuis les faits.





Pv de police :

-audition du jeune : Félicien ; date : le 3 septembre 2011

PRO JUSTITIA

Police de Bruxelles CAPITALE

PV: num: ZR 672-KRD

PROCES VERBAL D'AUDITION

Nous, Vandebusch Albert, inspecteur de police de Bruxelles CAPITALE entendons

Nom: Felicien

Né à Uccle le 17/06/1995

Nationalité: Belgique

Etat civil: célibataire

Num tél/gsm: ---

Domicilié à 1060 Saint-Gilles, rue du Trésor 24, Belgique

Identifié selon ses dires

qui nous déclare en langue française:

Ce jour, le 3 septembre 2011, vous m'entendez dans le cadre des faits qui me sont reprochés, en présence de mes parents.

Je ne suis pour rien pour ce qui est arrivé à la dame. J'ai vu une personne s'enfuir et j'ai trouvé les objets (GSM, portefeuille, clés) par terre dans le couloir du métro et je voulais les apporter au guichet des objets perdus.

Pourquoi m'accuse-t-on ...je ne veux pas que mes parents payent alors que je n'ai rien avoir avec tout ça.

Vous me dites que la victime m'a formellement reconnu mais je ne vois pas comment car j'étais sur place plus tard.

Vous me dites que les caméras vidéo du métro ont filmé la scène ; mais je vous affirme que ce n'est pas moi qui suis sur ces images. Je ne connais pas la victime ni ses agresseurs ; dans le métro, je m'y promenais tout seul sans but particulier ; je ne voulais pas rentrer chez moi parce que j'avais eu une retenue à l'école et que j'avais peur de la réaction de mes parents.



Audition de la victime : 6 septembre 2011

PRO JUSTITIA

Police de Bruxelles CAPITALE

PV: num: KF-520-JFD

PROCES VERBAL D'AUDITION

Nous, Vandebusch Albert, inspecteur de police de Bruxelles CAPITALE entendons

Nom: Naam Marguerite Patboll

Né à Anderlecht le 22 /02/1965

Nationalité: Belgique

Etat civil: mariée

Num tél/gsm: ---

Domicilié à 1050 Ixelles, rue de l'avenir 87, Belgique

Identifié sur base de sa carte d'identité

qui nous déclare en langue française:

J'ai été victime d'une agression dans le métro Victor Hugo en rentrant chez moi.

Deux jeunes, qui devaient avoir 16 à 18 ans, se sont précipités sur moi et m'ont arraché mon sac ; comme j'ai résisté et que je ne voulais pas le lâcher, un d'eux m'a violemment frappé au visage ce qui m'a fait chuter ; j'ai encore reçu des coups de pied et j'ai finalement lâché prise ; ils sont partis avec mon sac, qui contient mon portefeuille, mon GSM, des clés de voiture et de mon domicile et de nombreux effets personnels dont des photos auxquelles je tiens beaucoup.

J'ai reconnu le jeune en question sur les photos et sur la vidéo que vous m'avez présentées. Il était habillé d'un jeans et d'un survêtement de sport ; il avait une casquette ; je veux qu'il soit enfermé car c'est une menace pour la société. C'est vrai qu'il y avait une autre personne avec lui mais tout s'est passé si vite...

Je suis mal, très mal en point et je ne dors plus la nuit. J'ai été à l'hôpital et j'ai dû recevoir des soins et j'ai été hospitalisée pendant deux jours ; j'ai été mise en incapacité de travail pour deux semaines.

Je voudrais aussi être dédommée, cette affaire m'aura coûté fort cher.



Pv de police :

-rapport d'enquête ; date : le 8 septembre 2011

PRO JUSTITIA

Police de Bruxelles CAPITALE

PV: num: ZR 672-KRD

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Le 3 septembre vers 21h10, les services de sécurité du métro ont été appelés d'urgence suite à une agression qui avait eu lieu peu avant dans la station « Victor Hugo ». Ils ont découvert une dame, d'une quarantaine d'années, allongée sur le sol, à moitié inconsciente ; ils ont appelé une ambulance et ont prodigué les premiers soins ; en même temps, ils prévenaient la police judiciaire.

Au même moment, une patrouille qui faisait une ronde dans le métro, intercepte un jeune homme qui courrait dans les couloirs avec l'air de fuir quelque chose ; ils l'ont interpellé et ont contrôlé son identité ; prévenus de l'agression qui avait eu lieu quelques minutes avant, ils ont fouillé et ont constaté qu'il était en possession d'un GSM et d'un portefeuille qui manifestement ne lui appartenaient pas (il les tenait cachés sous sa veste).

Ils ont procédé à son arrestation et il a été amené au Commissariat pour audition ; ses parents ont été immédiatement prévenus et se sont dit très inquiets parce qu'ils ne savaient pas où était leur fils et qu'ils ont l'impression qu'il a de mauvaises fréquentations.

Lors de son audition, l'intéressé, prénommé Félicien, a nié toute implication dans l'agression qui avait eu lieu peu avant et a justifié la possession des objets volés en affirmant qu'il les avait trouvés par terre dans le couloir et qu'il se rendait au guichet pour les remettre aux « objets perdus ».

Il est apparu aussi que l'intéressé ne fréquente plus régulièrement l'école et que ses professeurs semblent fort mécontents de son comportement ces derniers temps.

Nous avons contacté le substitut de garde au Parquet qui nous a demandé de tenir l'intéressé à sa disposition pour l'envoyer devant le juge de la jeunesse le lendemain matin ; nous avons donc mis l'intéressé en cellule et l'avons conduit au Palais de justice le lendemain matin. Nous en avons informé les parents en leur précisant qu'ils pouvaient se présenter au Tribunal le lendemain matin.



Entretemps, nous avons pris contact avec l'hôpital où avait été amenée la victime ; il nous a été répondu qu'elle était sous le choc et qu'elle avait besoin de repos ; elle n'était pas en état d'être entendue immédiatement ; nous l'avons alors invitée à se présenter le 6 septembre pour y faire sa déposition.

Nous lui avons présenté les photos de Félicien (parmi d'autres photos) et les vidéos de surveillance de la station de métro ; elle a formellement reconnu Félicien tant sur les photos que sur la vidéo. La vision de la vidéo l'a d'ailleurs fortement choquée parce qu'elle lui a donné l'impression de revivre l'agression.

Nous l'avons reconduite à son domicile en lui précisant que nous restions à sa disposition et nous lui avons communiqué les coordonnées du Service d'aide aux victimes.

Vandenbusch Albert, inspecteur de police de Bruxelles CAPITALE



### Jeu de rôles :

Le jeune : Félicien

Les parents de Félicien : Monsieur et Madame Jean Peuplu

La victime : Marguerite Patboll

L'avocate de Félicien : Maître Geneviève Lejuste

Le Procureur du Roi : Monsieur Yvan Sterk

Le juge : Monsieur Michel Bondroit

Les observateurs

#### FELICIEN

Félicien a 16 ans. Il vit à la maison avec ses parents et la relation avec ceux-ci est très tendue. Il a un frère et une sœur. Ses parents ne savent plus trop comment réagir avec lui, il n'en fait qu'à sa tête et ne leur obéit plus.

Il a beaucoup de difficultés à l'école (il est souvent sanctionné et brosse régulièrement les cours).

Il reconnaît qu'il se trouvait sur place, mais nie être l'auteur des faits. On retrouve sur lui des objets appartenant à la victime. Il dit les avoir trouvés par terre et qu'il voulait les remettre au guichet des objets perdus.

Pendant la phase provisoire (avant d'arriver au procès), il a été placé 15 jours en IPPJ où il s'est tenu calme. Depuis, il a été remis chez ses parents et est sous la surveillance du Service de protection judiciaire ; on lui a dit qu'il devait aller régulièrement à l'école et qu'il devait obéir à ses parents.

Au début du procès, il continue à nier avoir une quelconque responsabilité dans cette affaire.

Ensuite ... (chacun décide de l'attitude que Félicien adopte par la suite).



### Les parents de Félicien : Monsieur et Madame Jean Peuplu

Ils vivent ensemble. Il y a beaucoup de tensions avec Félicien. Ils ont du mal à lui imposer des limites. Ils ont constaté que leur fils « tournait mal » et que ses relations n'étaient pas trop positives.

En plus de Félicien qui est l'aîné, ils ont un garçon et une fille.

Les parents ont été appelés au moment où le fils a été arrêté. Ils ont peur de devoir rembourser alors qu'ils ont des difficultés financières.

Quand ils ont été convoqués chez le juge, le lendemain de l'arrestation de leur fils, ils ne savaient pas quoi faire ; c'était la première fois qu'ils avaient affaire à la justice. Ils demandent qu'on les aide à « cadrer » leur fils avant qu'il ne donne le mauvais exemple aux deux plus jeunes.

A l'audience publique, ils hésitent entre soutenir leur fils qui affirme qu'il n'y est pour rien, et ils ont bien envie de le croire, ou demander de l'aide au juge pour qu'il intervienne parce que Félicien risque autrement de faire de grosses bêtises.

Ils finissent par décider de ... (chacun décide de l'attitude que va adopter chacun des parents, qui ne doivent pas nécessairement avoir la même position).



### Marguerite Patboll

C'est la victime d'une agression. Elle travaille comme serveuse dans un restaurant, ce qui la fait travailler tard. Elle a des enfants qui sont encore assez jeunes.

Elle a pris le métro en soirée et a été victime d'un vol avec violence. Elle identifie Félicien comme étant un de ses agresseurs. Elle demande une réparation pour les frais médicaux, le salaire perdu et des dommages et intérêts.

Elle a subi une incapacité de travail de deux semaines et depuis lors a vraiment peur de sortir de chez elle et se demande si elle va pouvoir garder son travail parce que pour rentrer chez elle, elle doit passer à l'endroit où elle a été agressée, ce qui l'angoisse.

A l'audience ... (chacun décide de l'attitude que va avoir Marguerite qui peut se rendre compte que Félicien est un jeune influencé et déboussolé ou au contraire voir en lui une graine de grand délinquant qu'il faut mettre hors d'état de nuire avant qu'il n'attaque d'autres personnes ; va-t-elle accepter une médiation si on lui propose ou vouloir être débarrassé de Félicien le plus longtemps possible en voulant l'envoyer dans un centre fermé ?)

### Maître Geneviève Lejuste

L'avocate est là pour aider Félicien à se défendre. Elle l'a rencontré avant l'audience et a été voir le dossier. Elle constate que Félicien nie mais il y a dans le dossier des éléments troublants qui semblent l'accuser.

Elle est là pour dire au juge ce que Félicien souhaite qu'elle dise et pour trouver des arguments pour démontrer que Félicien n'a rien fait, ou que ce qu'il a fait n'est pas réellement punissable,... Elle peut aussi essayer de trouver des excuses ou des explications au comportement de Félicien et demander au juge d'être indulgent, de privilégier des mesures moins conséquentes.

A l'audience elle ... (tout dépend de ce que Félicien va dire, elle devra adapter sa défense à ce que Félicien dira).



### Le Procureur du Roi : Monsieur Yvan Sterk

Monsieur Yvan Sterk est d'abord là pour rappeler les faits et préciser ce que la loi dit.

Il doit à la fois défendre la société et faire en sorte que Félicien ne soit pas un danger pour autrui, mais il doit aussi veiller à l'intérêt de Félicien.

Il va commencer par rappeler que pour lui, la culpabilité de Félicien est établie. On a trouvé les affaires de Marguerite sur lui, il courrait comme s'il avait quelque chose à se reprocher, ses explications ne sont pas crédibles et la victime l'a formellement reconnu.

En plus, si Félicien continue à nier, c'est qu'il n'est pas prêt à s'amender et on peut craindre qu'il recommence. Il va rappeler que les parents n'en sortent pas et que Félicien ne leur obéit pas, qu'il a des problèmes à l'école ; bref, il lui faut des mesures éducatives.

Il faut donner une sanction pour qu'il ne recommence plus.

A l'audience, le Procureur ... (chacun décide de la position à adopter ; il peut demander au juge une mesure d'enfermement en IPPJ pendant deux ans pour qu'il y bénéficiera d'une bonne éducation et réfléchisse aux faits qu'il a commis ; ou bien, il peut proposer que Félicien reste chez ses parents mais avec un travail d'intérêt général : aller travailler dans un home pour personnes âgées par exemple ; ou encore d'autres mesures ; et il peut aussi demander au juge de condamner Félicien et ses parents, qui en sont responsables, à réparer les dommages causés à Marguerite).



### **Le juge : Monsieur Michel Bondroit**

Le juge va commencer par rappeler les faits : pourquoi Félicien est là, devant lui.

Il va ensuite donner la parole à tout le monde : d'abord à Félicien, ensuite au Procureur du Roi, puis à l'avocat de Félicien, à ses parents et enfin à la victime. Il peut poser des questions, confronter les réponses, tenter d'y voir plus clair. Il peut aussi proposer une médiation entre Félicien et Marguerite et voir comment ils réagissent. ...

C'est lui qui mène le procès, chacun ne peut parler que quand le juge l'y autorise.

A l'issue des débats, il prononce la décision (il peut prendre un peu de temps pour réfléchir). C'est à ce moment-là qu'il va dire ce qui va se passer pour Félicien, s'il est jugé coupable des faits qu'on lui reproche, quelles sont les mesures qui sont prises, est-ce que Félicien et ses parents doivent indemniser Marguerite,...

### **Observateurs:**

Tous les membres du groupe qui n'ont pas un rôle spécifique dans le jeu de rôle sont des observateurs.

Ceux-ci doivent réagir au jeu de rôles, à la manière dont les choses se sont passées, expliquer ce qu'ils ont constaté dans l'attitude et la position des différentes personnes, donner leurs impressions.

Ils doivent ensuite expliquer comment ils ont vécu ce procès et surtout la décision du juge. Que ressentent-ils ?